

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 (C.M.P.) - (n° 3033)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 86 QUINQUIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le droit de timbre mentionné à l'article 968 E du code général des impôts est exigible pour les demandes d'aide médicale d'État déposées à compter du 1^{er} mars 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision, visant à garantir que le droit de timbre créé à l'article 86 *quinquies* est pleinement opérationnel.

Sa mise en place nécessite en effet un délai d'information et de préparation des caisses de sécurité sociale (adaptation des formulaires, mise en place des procédures, ...).

Il est ainsi proposé que le droit de timbre annuel soit exigé à compter du 1^{er} mars 2011.